

La réforme de la SNCB de 2014

Création : SNCB : 1926-2005

SNCB, Infrabel, SNCB-Holding :
2005-2014

SNCB, Infrabel, HR Rail : 2014-

En quelques mots : En 2005, décision est prise de scinder les activités de la SNCB en trois sociétés anonymes de droit public (SNCB, Infrabel et SNCB-Holding). Mais cette solution n'apporte pas les résultats escomptés et en 2014, une nouvelle loi définit la structure actuelle de la société ferroviaire belge qui sera scindée en deux entreprises publiques autonomes avec une filiale commune : HR Rail.



"Wanted Nouveaux collègues Refer a Friend !
Récompense € 500" (HR Rail) (Réf. 10920)

Petit rappel historique de la SNCB

A la suite de la Première Guerre mondiale, une grave crise financière traverse la Belgique. Afin de diminuer la charge de la dette du pays, le gouvernement décide par la loi du 23/07/1926 de créer la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB). La nouvelle société jouit de droits d'exploitation pour une période de 75 ans. Devenue une entreprise autonome dotée d'un actionnariat, la SNCB peut émettre des actions qui vont lui offrir du capital frais. Trente millions d'actions sont émises pour une valeur de onze milliards de francs. Les particuliers achetèrent environ cinq milliards de francs d'actions.

Création du Groupe SNCB

Sous l'impulsion du droit européen, En 2005, la Belgique scindait la SNCB en deux entités distinctes, ouvrant ainsi la voie à la mise en concurrence sur le rail. La SNCB est se transforme alors en une structure de groupe composée de trois sociétés anonymes de droit public, au sens de la loi du 21/03/1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Le Groupe SNCB est composé de la SNCB, entreprise ferroviaire, d'Infrabel, gestionnaire de l'infrastructure et de la B-Holding qui sera la structure de coordination entre les deux entités précitées et qui assurera alors la gestion des ressources humaines, des gares et du patrimoine historique.

La séparation du système ferroviaire en trois entités répond ainsi à deux objectifs : se conformer à la législation européenne et stabiliser la dette de l'ancienne SNCB.

La libéralisation du rail européen

En effet, comme pour tous les acteurs du transport ferroviaire actifs sur le territoire européen, la SNCB relève du cadre et des décisions imposés par l'Union européenne en la matière. Depuis 2005, celle-ci a lancé la libéralisation progressive du rail européen, avec le but avoué d'améliorer le service et de faire baisser le prix des voyages en favorisant l'accès au réseau d'entreprises de transport différentes, concurrentes entre elles.

Techniquement, cette politique impliquait de séparer les entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par train des gestionnaires d'infrastructures propriétaires du réseau ferroviaire. La première étape voit le transport de marchandises par chemin de fer libéralisé depuis 2005, suivi par le transport international de passagers en 2010 et par le transport intérieur de passagers en 2023.

La réforme du groupe SNCB en 2014

Une étude de la Cour des Comptes de 2011 va cependant montrer les faiblesses et les limites de la structure du Groupe et inciter le gouvernement Di Rupo de l'époque à faire évoluer la société en la simplifiant.

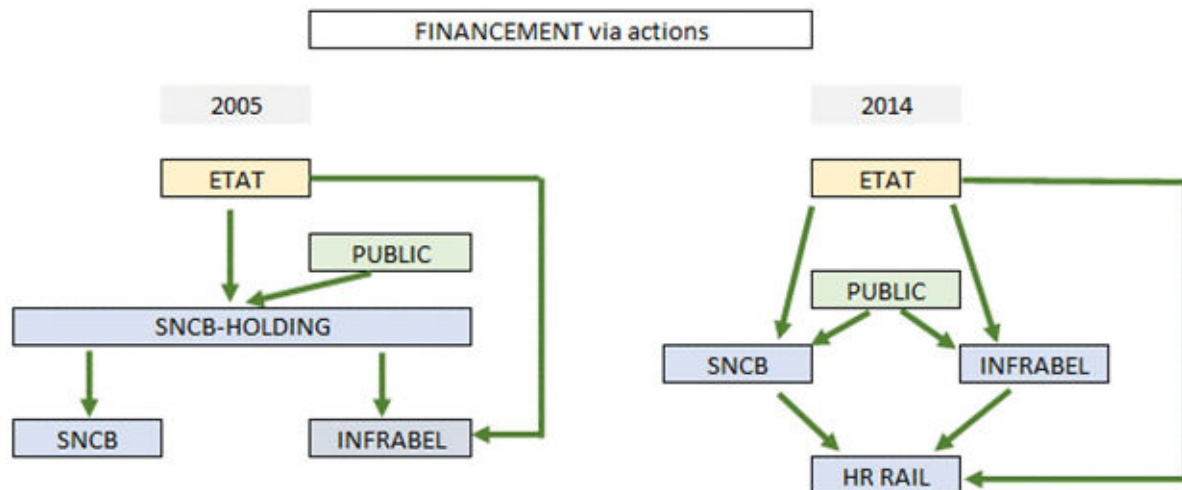
L'accord de gouvernement du 01/12/2011 dit ceci : « *Suite à une évaluation organisationnelle et une étude par la Cour des Comptes des flux financiers au sein et entre toutes les entités et filiales du Groupe (ndlr SNCB), une restructuration du Groupe, avec une diminution de ces entités sera mise en œuvre afin de mieux répondre aux besoins des voyageurs et d'assurer une gestion plus cohérente tout en réalisant des économies d'échelle La nouvelle organisation du Groupe SNCB devra aussi créer davantage de cohérence et de transparence en ce qui concerne l'organisation des filiales, les missions qui leur sont dévolues, les flux financiers et l'utilisation des dotations. Enfin, la répartition de ces dotations, sera revue en fonction de la nouvelle organisation. Dans un délai de 6 mois, le Gouvernement formulera un schéma de restructuration* ».

Plusieurs solutions sont proposées : l'une proposant une holding supervisant plusieurs entités (SNCB, Infrabel, B-Logistics,...), l'autre, un modèle à deux entités, plus proche des desiderata de la Commission européenne et supprimant la fonction de B-Holding.

Le gouvernement va adopter ce modèle avec la *Loi du 30 août 2013. Loi relative à la réforme des chemins de fer belges* ¹.

L'objectif est d'évoluer vers une structure constituée de deux entreprises publiques autonomes, dont les actions seraient directement détenues par l'Etat belge. La loi prévoit également la création d'une filiale commune, dénommée "HR Rail", sous la forme d'une société anonyme de droit public qui sera l'employeur de l'ensemble du personnel et le mettra à disposition de la SNCB et d'Infrabel.

La réforme est mise en application le 01/01/2014.



La **SNCB** est l'opérateur ferroviaire : elle exploite les trains de voyageurs et entretient le matériel roulant. Elle est aussi propriétaire de tous les bâtiments des gares et gère l'ensemble des gares et des points d'arrêt.

Infrabel est gestionnaire de l'infrastructure : elle gère et assure la modernisation de l'infrastructure du réseau ferré belge et régule le trafic ferroviaire. Cette société est responsable de la sécurité ferroviaire ainsi que de l'attribution des licences et des sillons à tous les opérateurs (marchandises ou voyageurs internationaux) souhaitant circuler sur son réseau.

Enfin, une entité appelée **HR Rail** est l'employeur légal de l'ensemble du personnel ferroviaire. HR Rail gère les ressources humaines pour les deux entreprises, la concertation sociale et organise notamment le recrutement.

La loi pose ainsi le cadre général et habilite, pour le surplus, le pouvoir exécutif à la mise en œuvre concrète de la réforme, par des arrêtés royaux ayant force de loi. Conformément aux pouvoirs octroyés, les mesures nécessaires vont être adoptées au cours des mois de novembre et de décembre 2013. ²

Un premier volet de cette mise en œuvre se compose de deux "arrêtés structures" ayant force de loi : Il s'agit, respectivement, de l'AR du 07/11/2013 et de l'AR du 11/12/2013. Le premier a autorisé les sociétés à procéder aux opérations de restructuration nécessaires pour passer à une structure bipartite en réalisant une fusion entre la SNCB Holding et la SNCB et une scission partielle de la SNCB Holding vers Infrabel, le tout avec une entrée en vigueur au premier janvier 2014. Le second arrêté

¹ MB 13/09/2013.

² Loi du 7 novembre 2013, MB 13/11/2013 et Loi du 11 décembre 2013, MB 17/12/2013

royal a adapté le cadre législatif à la nouvelle structure, principalement par le biais de la modification de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Un second volet est relatif au personnel des Chemins de fer belges via l'AR du 11/12/2013. Cet arrêté règle la constitution de HR Rail, le nouvel employeur de l'ensemble du personnel de la SNCB et d'Infrabel suite à la reprise par HR Rail du personnel et des activités de l'ancienne SNCB Holding en matière de ressources humaines. Il fixe son statut organique ainsi que les règles applicables à partir du premier janvier 2014 en matière de statut du personnel, de sa mise à disposition, etc.

Un troisième volet a exécuté un certain nombre de modifications de nature réglementaire, qui ont accompagné la réforme. Ces modifications ont eu lieu sur la base de trois arrêtés royaux (ayant force de loi) du 21 décembre 2013 qui modifient le Code ferroviaire, avant même qu'il ne soit entré en vigueur. Il s'agit entre autres de l'élargissement des compétences du régulateur, de nouvelles garanties en matière d'accès non discriminatoire des entreprises ferroviaires à certaines installations de services dans les gares et du droit d'accès des entreprises ferroviaires au contrôle de la circulation ("Traffic control") et à certains postes de signalisations d'Infrabel.

Outre ces arrêtés ayant force de loi qui, une **série d'arrêtés royaux d'exécution** vient compléter la réforme. Il s'agit entre autres de l'AR du 16/12/2013 qui établit les premiers statuts de HR Rail, de deux arrêtés royaux du 12/12/2013 portant transfert des actifs et des passifs (de la SNCB Holding à HR Rail d'une part et d'Infrabel à la nouvelle SNCB d'autre part) et de l'AR du 23/12/2013 qui fixe les règles provisoires qui valent comme contrat de gestion jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux contrats de gestion de la SNCB et d'Infrabel.

La structure, adoptée depuis 10 ans, est toujours d'actualité.

Catherine Walravens
Septembre 2024

Bibliographie succincte

- Articles :** 17 juillet 2013 - Arrêté royal approuvant une modification aux statuts d'Infrabel, société anonyme de droit public - 17 juli 2013 - Koninklijk besluit tot goedkeuring van een wijziging aan de statuten van Infrabel, naamloze vennootschap van publiek recht, *Moniteur belge / Belgisch Staatsblad*, n° 262, 09-09-2013, p.63295, BIB_K557709
- 7 novembre 2013 - Arrêté royal portant réforme des structures de la SNCB Holding, d'Infrabel et de la SNCB (1) - 7 november 2013 - Koninklijk besluit tot hervorming van de structuren van de NMBS Holding, Infrabel en de NMBS (1), *Moniteur belge / Belgisch Staatsblad*, n° 333, 13-11-2013, p.85306-85317, BIB_K562555
- 30 août 2013 - Loi relative à la réforme des chemins de fer belges (1) - 30 augustus 2013 - Wet betreffende de hervorming van de Belgische spoorwegen (1). *Moniteur belge / Belgisch Staatsblad*, 13-08-2013, p.65088-64093, BIB_K702980
- 11 décembre 2013 - Arrêté royal portant réforme des structures de la SNCB Holding, d'Infrabel et de la SNCB - 11 december 2013 - Koninklijk besluit houdende hervorming van de structuren van de NMBS Holding, Infrabel en de NMBS. *Moniteur belge / Belgisch Staatsblad*, n° 375, 17-12-2013, p.98952-98983, BIB_K563787
- 11 décembre 2013 - Arrêté royal relatif au personnel des Chemins de fer belges - 11 december 2013 - Koninklijk besluit houdende het personeel van de Belgische spoorwegen. *Moniteur belge / Belgisch Staatsblad*, n° 375, 16-12-2013, p.98885-98951, BIB_K563790
- 21 december 2013 - Koninklijk besluit tot wijziging van de Spoorcodex, met het oog op de uitbreiding van de bevoegdheden van het toezichthoudende orgaan - 21 décembre 2013 - Arrêté royal modifiant le Code ferroviaire, en vue de l'extension des compétences à l'organe de contrôle. *Moniteur belge / Belgisch Staatsblad*, n° 22, 22-01-2014, p.5229-5242, BIB_K564847
- 30 août 2013 - Loi portant le Code ferroviaire (1) - 30 augustus 2013 - Wet houdende de Spoorcodex (1). *Moniteur belge / Belgisch Staatsblad*, n° 385, 20-12-2013, p.100882-100986, BIB_K563850

Pour une recherche plus approfondie, veuillez consulter notre base de données avec les mots-clés suivants :

Catalogue Bibliothèque : législation, entreprise ferroviaire, sncb, réorganisation